

- 2.2 Si l'accréditation n'est pas possible en vertu du paragraphe 2.1 ou si des circonstances spéciales s'appliquent, l'autorité de désignation peut exiger que les organismes d'évaluation de la conformité désignés établissent leur compétence par d'autres moyens, comme :
- a) la participation à des arrangements de reconnaissance mutuelle ou à des systèmes de certification régionaux ou internationaux;
 - b) des évaluations effectuées régulièrement par des pairs;
 - c) des essais de rendement;
 - d) des comparaisons entre installations d'essais.
- 2.3 La partie exportatrice attribue à chaque laboratoire d'essais désigné un identificateur unique à six caractères composé de deux lettres identifiant la partie qui a désigné le laboratoire d'essais, suivies de quatre caractères alphanumériques.
- 2.4 La partie exportatrice avise la partie importatrice de toute désignation de laboratoire d'essais. L'avis comprend : le nom du laboratoire d'essais, l'identificateur unique à six caractères, l'adresse municipale, l'adresse postale, le nom de la personne-ressource, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, ainsi que la portée de l'accréditation. L'autorité de désignation peut délivrer cet avis.
- 2.5 La partie exportatrice met à jour au besoin chaque désignation, par exemple, afin de revoir la portée de l'accréditation d'un laboratoire d'essais. L'autorité de désignation peut mettre à jour la désignation.
- 2.6 À la réception d'un avis de désignation, l'autorité de réglementation de la partie importatrice évalue la désignation et rend une décision quant à la reconnaissance du laboratoire d'essais désigné selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux laboratoires d'essais de la partie importatrice. En règle générale, les parties reconnaissent les laboratoires d'essais désignés conformément aux appendices A et B.